

Affaire C-805/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 décembre 2021

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

20 décembre 2021

Partie demanderesse :

Specializirana prokuratura

Partie défenderesse :

ZhU

RD

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Ville : Sofia

Spetsializiran nakazatelen sad [tribunal pénal spécialisé] (Bulgarie).

[OMISSIS]

[OMISSIS] Le litige est régi par les articles 485 et suivants du Nakazatelno protsesualen kodeks (code de procédure pénale, ci-après le « NPK ») et de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE.

1. Le droit national, tel qu'interprété par la Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, ci-après la « VKS »), ne permet pas la confiscation, en tant qu'instrument employé pour commettre une infraction, d'un camion utilisé pour le transport et le stockage de produits soumis à accises dépourvus d'un timbre fiscal. Or, il est raisonnable de penser que, à la lumière du droit de l'UE, ce camion est un instrument employé pour commettre une infraction et dans ce cas-là, la juridiction devra examiner s'il y a lieu de le confisquer.

2. Par conséquent, il convient de soumettre une demande de décision préjudicielle sur la question de savoir si un camion utilisé comme lieu de détention de cigarettes dépourvues du timbre fiscal est un instrument employé pour commettre une infraction.

3. Au vu de ce qui précède,

ORDONNE :

RENOYER à la Cour de justice de l'Union européenne la demande de décision préjudicielle suivante :

4. Question préjudicielle

L'interprétation de la législation nationale en ce sens qu'un véhicule à moteur employé pour le stockage de grandes quantités de produits soumis à accises (cigarettes) dépourvus de timbre fiscal n'est pas un instrument de l'infraction, est-elle conforme à l'article 2, point 3, de la directive 2014/42 ou, le cas échéant, à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la décision-cadre 2005/212 ?

5. Le droit de l'Union

Directive (UE) 2014/42 du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne [omissis] (ci-après la « directive 2014/42 ») ;

Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime [omissis] (ci-après la « décision-cadre 2005/212 ») ;

Le droit national

6. Nakazatelen kodex [code pénal], Darzhaven vestnik (Journal officiel, ci-après le « DV ») n° 26/68, [omissis] (ci-après le « NK »).

Zakon za aktsizite i danahtsnite skladove [loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux], DV n° 91/05, [OMISSIS] (ci-après la « ZADS »).

Arrêt en interprétation n° 2 de la VKS, du 18 décembre 2013, dans l'affaire n° 2/13, grande chambre pénale, du VKS (ci-après la « décision en interprétation n° 2/13 »).

7. En vertu de l'article 234, paragraphe 2, point 3, en liaison avec le paragraphe 1, NK, la détention de produits soumis à accises dépourvus de timbre fiscal est une infraction si la présence de ce timbre est une obligation légale et si l'objet de l'infraction est présent en grande quantité. La sanction est une peine de 2 à 8 ans d'« emprisonnement » ainsi qu'une interdiction d'exercer certaines professions ou activités.

Conformément à l'article 2, point 2, ZADS, les produits du tabac sont soumis à des droits d'accises. Selon l'article 11 ZADS, les cigarettes sont des produits du tabac. Selon l'article 4, point 7, ZADS, le paiement des droits d'accises dus s'effectue par l'achat d'un timbre fiscal. Il est apposé sur les produits soumis à accises – article 20, paragraphe 2, point 6, et article 64 ZADS.

Les cigarettes sont donc des produits soumis à accises et il faut que les paquets soient munis d'un timbre fiscal pour pouvoir être détenus.

8. Conformément à l'article 53, paragraphe 1, sous a), NK, l'État confisque les objets appartenant à une personne qui sont employés comme instruments pour commettre délibérément une infraction. La règle de droit se lit comme suit :

« Article 53, paragraphe 1 : Indépendamment de la responsabilité pénale, sont confisqués au profit de l'État :

a) les biens appartenant à la personne condamnée et qui étaient destinés ou qui ont servi à commettre délibérément une infraction pénale ; lorsque ces biens n'existent plus ou ont été cédés, leur contrevalet est confisqué ».

Selon le droit national et la jurisprudence, normalement le véhicule à moteur employé pour commettre une infraction est un instrument de l'infraction.

9. Selon la doctrine nationale, les produits soumis à accises dépourvus de timbre fiscal constituent l'objet de l'infraction aux fins de l'article 234, paragraphe 1, NK. L'infraction elle-même est commise par l'exercice d'un pouvoir effectif sur ces produits.

Dans la jurisprudence, la question de savoir si les véhicules à moteur utilisés pour le transport et le stockage de ces produits constituent un instrument employé pour commettre l'infraction (et à ce titre doivent être confisqués à la personne convaincue de culpabilité) s'est posée.

Dans sa décision en interprétation n° 2/13, la VKS a considéré que le véhicule dans lequel sont trouvés des produits sans timbre fiscal, objet de l'infraction prévue à l'article 234 du code pénal, n'est pas un instrument de l'infraction. Par conséquent, il ne peut être confisqué en tant qu'instrument de l'infraction au titre de l'article 53, paragraphe 1, sous a), NK.

Cela s'explique par le fait que l'acte pénalement répréhensible est la « détention » de produits soumis à accises dépourvus du timbre fiscal, et ce « quel que soit le lieu où se trouvent les produits », « quels que soient le lieu et les modalités de stockage, de garde, etc. ».

La VKS a considéré que « dans la mesure où la détention se manifeste par le pouvoir sur l'objet de l'infraction, le véhicule ou le moyen de transport dans lequel les produits soumis à accises dépourvus de timbre fiscal sont trouvés doit

uniquement être considéré comme le lieu de l'exercice d'un pouvoir effectif sur ceux-ci ».

La VKS conclut :

« Le véhicule ou le moyen de transport dans lequel sont trouvés des produits soumis à accises dépourvus de timbre fiscal, qui font l'objet d'une infraction en vertu de l'article 234 NK, n'est pas soumis à confiscation au titre de l'article 53, paragraphe 1, sous a), NK ».

Les faits de l'affaire

10. Le parquet spécialisé a engagé des poursuites contre 10 personnes pour avoir dirigé et participé à une organisation criminelle dans un but d'enrichissement moyennant la commission des infractions prévues aux articles 234 et 242 NK – à savoir l'importation de cigarettes sans timbre fiscal de Grèce en Bulgarie puis leur détention dans le pays. Le parquet soutient que ces actes ont été commis au moyen de camions, y compris de camions achetés par des membres de l'organisation. Juridiquement, ces faits relèvent de l'article 321 paragraphe 3, NK.

11. Concrètement, le parquet spécialisé indique que GM a proposé à ZhU de rejoindre l'organisation criminelle et que ce dernier a accepté ; il a accepté de transporter les cigarettes de Grèce en Bulgarie. ZhU a accepté qu'un camion semi-remorque de marque Iveco soit acheté à son nom, l'argent étant apporté par DB, un autre membre présumé de l'organisation criminelle. Un camion semi-remorque de marque Iveco a été acheté en vertu de ces accords.

Toutefois, aucune charge pour participation à l'organisation criminelle n'a été retenue à l'encontre de ZhU (et ce pour des raisons procédurales).

Deux des infractions accessoires visées à l'article 234, paragraphe 2, NK sont les suivantes :

12. Le procureur affirme que des cigarettes dépourvues de timbre fiscal, fournies par les autres membres de l'organisation criminelle, ont été chargées en Grèce dans le camion de marque Iveco acheté par ZhU. Il signale que diverses personnes se sont employées à dissimuler ces cigarettes dans des caches spéciales. Enfin, le procureur indique que le camion a été chargé les 13 et 14 février 2011 et que ZhU, sous la direction et le contrôle de DG, est entré en Bulgarie le 15 février 2011. Le camion est ensuite tombé en panne et a été réparé par d'autres membres de l'organisation. Après sa réparation, il a poursuivi sa route jusqu'à sa destination finale.

Le 24 février 2011, ZhU a été appréhendé alors qu'il s'était arrêté pour faire une pause sur la route vers sa destination finale et les cigarettes sans timbre fiscal ont été saisies (un total de 373 490 paquets, d'une valeur de 2 801 175 BGN, soit environ 1 430 000 euros).

ZhU a été mis en cause, en vertu de l'article 234, paragraphe 2, NK, pour détention de ces cigarettes sans timbre fiscal dans le camion, il aurait bénéficié de l'aide de six autres prévenus. Avant d'être renvoyé devant le juge, ZhU a conclu un accord de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il a été condamné à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement assortie d'un sursis de quatre ans. Cet accord a été homologué par la juridiction et a force de chose jugée.

La procédure pénale s'est poursuivie s'agissant des autres personnes mises en cause pour cette infraction.

13. Le procureur a également fait savoir que RD était le propriétaire d'un poids lourd de marque Mercedes acheté le 17 février 2011. Il affirme que, le 25 février 2011, des cigarettes dépourvues du timbre fiscal se trouvaient dans ce camion (81 700 paquets au total, d'une valeur de 607 275 BGN, soit environ 310 500 euros). RD a été appréhendé alors qu'il déchargeait, avec l'aide d'un tiers, le camion et emportait les cigarettes pour les déposer dans un entrepôt et un véhicule léger.

Il a été accusé, en vertu de l'article 234, paragraphe 2, NK, de détenir ces cigarettes sans timbre fiscal dans le camion, dans l'entrepôt et dans la voiture – selon leur emplacement au moment de son arrestation. RD est notamment accusé d'avoir détenu dans son camion 74 016 paquets de cigarettes, d'une valeur de 555 120 BGN, soit environ 299 000 euros.

Aucune allégation n'a été faite quant à la personne qui a transporté dans le camion de RD les cigarettes vers le lieu où ce dernier les a déchargées. Aucune accusation relative à ce transport n'a été portée.

Aucune allégation n'a été faite selon laquelle RD était membre de cette organisation criminelle.

Motivation de la question préjudicielle

14. Sur le droit applicable

La directive 2014/42 ne s'applique qu'à un certain nombre d'infractions énoncées à son article 3. Dans l'affaire au principal, deux chefs d'inculpation ont été retenus – la participation à une organisation criminelle ayant pour objectif l'enrichissement moyennant la commission des infractions visées à l'article 234 NK, ainsi que la commission de plusieurs infractions accessoires conformément à l'article 234 NK par certains des membres de cette organisation criminelle.

La première infraction, à savoir la participation à une organisation criminelle, relève de l'article 3, sous h), de la directive 2014/42, à savoir de la décision-cadre 2008/841 du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée [omissis].

D'une part, le procureur affirme que le camion de marque Iveco a été acheté spécifiquement pour les besoins de l'organisation criminelle. Son achat pourrait donc être considéré comme une forme de participation à cette organisation criminelle, conformément à l'article 2, sous a), de la décision-cadre 2008/841. Toutefois, il n'est pas certain que ce camion soit un instrument employé pour commettre l'infraction de participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2014/42.

Par ailleurs, les deux camions ont été employés précisément pour commettre l'infraction accessoire visée à l'article 234, paragraphe 2, NK. C'est dans ce dernier cas qu'ils sont le plus susceptibles d'être perçus comme un instrument employé pour la commettre.

Cette infraction accessoire affecte directement les intérêts de l'UE. D'une part, elle est contraire à la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés [omissis] – dans la mesure où en raison de l'infraction les accises dues ne sont pas acquittées. En second lieu, elle est contraire à la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal – dans la mesure où cette infraction entraîne un préjudice pour le budget de l'UE, qui est également partiellement alimenté par les accises sur les produits du tabac.

En vertu de l'article 10 de la directive 2017/1371, qui renvoie à la directive 2014/42, cette dernière trouve à s'appliquer (article 3, dernière phrase de la directive 2014/42).

En tout état de cause, si la directive 2014/42 ne s'applique pas, la décision-cadre 2005/212 devrait s'appliquer. Il ressort de ses considérants que son objectif est de lutter contre la criminalité organisée transfrontalière. Par conséquent, elle devrait également s'appliquer aux infractions accessoires d'une organisation criminelle, telle que l'importation illégale de cigarettes sans timbre fiscal d'un État membre à un autre, dans lequel ces cigarettes sont transportées et stockées.

Par ailleurs, la Cour a jugé qu'elle s'appliquait dans tous les cas où le droit national prévoit une peine supérieure à un an d'emprisonnement – points 38-41 de l'arrêt du 14 janvier 2021, Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv, C-393/19, ECLI:EU:C:2021:8, points 38 à 41. Cette condition est remplie dans l'affaire au principal (point 7 ci-dessus).

Par conséquent, il est nécessaire d'interpréter les dispositions de la directive 2014/42, et éventuellement de la décision-cadre 2005/212.

15. Sur la question préjudicielle

Dans la mesure où l'article 2, point 3, de la directive 2014/42 ne renvoie pas à l'ordre juridique national, il s'ensuit que la teneur de la notion d'« instrument » devrait être la même, indépendamment des spécificités nationales.

Le droit national définit l'infraction comme étant la « détention » de cigarettes sans timbre fiscal. Cela signifie que les personnes poursuivies doivent exercer un pouvoir effectif sur ces cigarettes sans timbre fiscal. Selon l'interprétation de la VKS (point 9 ci-dessus), lorsque des cigarettes sans timbre fiscal sont stockées dans un véhicule, celui-ci n'est pas un instrument employé pour commettre l'infraction.

Dans l'affaire au principal, il a été établi que, pendant neuf jours, ZhU a eu en sa possession les cigarettes, placées dans un camion lui appartenant, camion qu'il a conduit de Grèce en Bulgarie. Est également allégué le fait que RD a eu en sa possession ces cigarettes placées dans un camion lui appartenant pendant une journée et qu'il déchargeait ces cigarettes lorsqu'il a été arrêté.

C'est-à-dire que, dans le premier cas, le camion a été utilisé pour le transport des cigarettes et pour leur stockage pendant ce transport ; et dans le second cas, uniquement pour le stockage de ces cigarettes, dans la mesure où le procureur ne fait pas référence à leur transport.

La question se pose de savoir si, dans ces deux cas, les camions ont été utilisés comme instrument employé pour commettre l'infraction au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2014/42. En particulier, la question est de savoir si le fait que le droit national ne punit pas le transport de cigarettes sans timbre fiscal, mais leur détention, permet de conclure que lorsque des cigarettes sans timbre fiscal sont stockées dans un camion, que celui-ci soit ou non utilisé pour leur transport, ledit camion n'est pas un instrument employé pour commettre l'infraction.

16. Sur l'utilité de la réponse de la Cour

Si la Cour conclut que ces camions peuvent être considérés comme des instruments de l'infraction, la juridiction devra examiner la question de leur éventuelle confiscation au profit de l'État, en vertu de l'article 53, paragraphe 1, sous a), NK.

Cela concerne le camion de marque Iveco appartenant à ZhU, dont il est maintenant définitivement établi qu'il a commis l'infraction en vertu de l'accord de plaider-coupable.

Cela pourrait être le cas en ce qui concerne le camion de marque Mercedes appartenant à RD si la juridiction conclut qu'il a commis l'infraction.

Dans les deux cas, ZhU et RD doivent être informés de cette possibilité afin de pouvoir organiser leur défense (arrêt du 14 janvier 2021, Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv, C-393/19, ECLI:EU:C:2021:8, point 60).

La réponse de la Cour sera donc utile à la juridiction de renvoi pour savoir si (1) la question de la confiscation des deux camions doit faire partie de l'objet de la

procédure et si une décision judiciaire à cet égard doit être prise ; et (2) pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leur point de vue sur cette confiscation, ce qui suppose qu'elles soient informées au préalable de leurs droits et qu'elles soient autorisées à participer à la procédure.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL